



Union of European Federalists
Union Europäischer Föderalisten
Union des Fédéralistes Européens

Règlement intérieur de l'Union des Fédéralistes européens (UEF-France)

Titre I

Commission politique

Article 1 : missions

Il est institué une commission politique permanente.

Cette Commission a pour mission de :

- Favoriser la participation des adhérents et des sections à la réflexion et au débat politique au sein de l'association ;
- Préparer les travaux des instances statutaires en assurant en amont de leurs réunions la production de textes politiques et la délibération sur ceux-ci ;
- Prendre en compte les travaux des sections régionales, du niveau européen, et des associations partenaires dans ses travaux pour favoriser la cohérence des orientations du mouvement fédéraliste.

Article 2 : composition

Le bureau exécutif nomme en son sein le Coordinateur de la Commission politique. Sa mission est d'assurer l'organisation et l'animation des travaux et d'en rendre compte auprès des instances de l'association. Le bureau peut également désigner des référents thématiques.

Tout adhérent de l'association est invité à participer aux travaux de la Commission politique s'il le souhaite.

Article 3 : fonctionnement

Le Coordinateur et les participants organisent librement leurs travaux.

La Commission politique peut s'autosaisir de thématiques et définir sa propre feuille de route.

La Commission politique examine les textes soumis aux instances statutaires de l'association et peut :

- Proposer aux auteurs des modifications ;
- Proposer des amendements qui seront soumis au vote avant le vote sur le texte ;
- Formuler un avis motivé, positif ou négatif, sur le texte.

Les motions d'orientation générale soumises par les candidats et les motions d'urgence soumises par le bureau exécutif ne sont pas soumises à l'examen par la Commission politique.

Titre II

Missions de l'UEF-France et des sections

Article 4 : Missions au niveau mondial

L'UEF-France participe aux travaux du mouvement fédéraliste mondial (WFM). Les instances de l'UEF-France s'assurent que la section française soit systématiquement représentée dans les instances du WFM, où la section dispose de représentants.

L'UEF-France participe, à travers les instances du WFM, à la définition des orientations de celui-ci et peut prendre l'initiative de débats et soumettre des textes dans les conditions définies par le WFM.

Les prises de position adoptées par le WFM sont communiquées aux adhérents et au grand public et prises en considération dans les réflexions des instances de l'association. Elles sont systématiquement soumises à la Commission politique.

Les activités du niveau mondial sont relayées auprès des adhérents et du grand public.

L'UEF-France et ses sections se coordonnent avec le niveau mondial en ce qui concerne les relations avec les organisations du système des Nations-Unies et les associations mondiales œuvrant en faveur de la démocratie globale.

Article 5 : Missions au niveau européen

L'UEF-France participe aux travaux de l'UEF-Europe. Les instances de l'UEF-France s'assurent que la section française soit systématiquement représentée dans les instances de l'UEF-Europe, où la section dispose de représentants.

L'UEF-France participe, à travers les instances de l'UEF-Europe, à la définition des orientations de celle-ci et peut prendre l'initiative de débats et soumettre des textes dans les conditions définies par le niveau européen.

Les prises de position adoptées au niveau européen sont communiquées aux adhérents et au grand public et prises en considération dans les réflexions des instances de l'association. Elles sont systématiquement soumises à la Commission politique.

Les activités du niveau européen sont relayées auprès des adhérents et du grand public.

L'UEF-France et ses sections se coordonnent avec le niveau européen en ce qui concerne les relations avec les institutions européennes, notamment les députés élus en France au Parlement européen, et le gouvernement français.

Article 6 : Missions au niveau français

L'UEF-France poursuit les missions suivantes au niveau français :

- Promouvoir les objectifs et les valeurs de l'association tels que définis par l'article 3 des statuts ;
- D'assurer le respect des principes d'indépendance de l'association tels que définis à l'article 4 des statuts ;
- Accueillir les adhérents, tout particulièrement ceux ne résidant pas sur le territoire d'une section régionale, les associer au travail de l'association, renforcer leur sentiment d'appartenance à l'association, participer à leur formation, relayer auprès d'eux les informations relatives à l'action de l'association ;
- Organiser des événements, en partenariat avec les niveaux local et européen de l'association, avec d'autres sections ou avec des associations partenaires, le cas échéant ;
- Développer la présence et la visibilité de l'association en France ;
- Contribuer aux débats et à la réflexion au sein de l'UEF-Europe et du WFM ;
- Nouer une relation de partenariat étroite avec les sections françaises des Jeunes Européens Fédéralistes et du Mouvement européen ;
- Relayer les campagnes et les idées de l'association notamment auprès des relais d'opinions ;
- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres de l'association ;
- Favoriser la création de nouvelles sections régionales, animer les relations entre sections et intervenir en support des sections existantes.

Article 7 : Missions des sections régionales

Les sections régionales ont notamment pour mission de :

- Promouvoir les objectifs et les valeurs de l'association tels que définis par l'article 3 des statuts ;
- D'assurer le respect des principes d'indépendance de l'association tels que définis à l'article 4 des statuts ;
- Accueillir les adhérents résidant dans leur territoire, les associer au travail de la section, renforcer leur sentiment d'appartenance à l'association, participer à leur formation, relayer auprès d'eux les informations relatives à l'action de l'association au niveau français et européen ;
- Organiser des événements sur leur territoire, le cas échéant en partenariat avec les niveaux français et européen de l'association, avec d'autres sections ou avec des associations partenaires ;
- Développer la présence et la visibilité de l'association sur tout leur territoire ;
- Contribuer aux débats et à la réflexion au sein de l'UEF-France ;
- Nouer une relation de partenariat étroite avec les sections Jeunes Européens et Mouvement européen de leur territoire ;
- Relayer les campagnes et les idées de l'association sur leur territoire notamment auprès des élus dans les collectivités territoriales, de la presse et des médias régionaux et locaux et de la société civile organisée en générale ;
- Relayer, en se coordonnant avec les instances de l'UEF-France, campagnes et idées de l'association auprès des membres des Parlements français et européens élus dans leur territoire ;
- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres de l'association dans leur territoire.

Titre III

Dispositions communes aux réunions des instances statutaires

Article 8 : instances statutaires

Le présent titre s'applique aux réunions des instances statutaires définies à l'article 9 de nos statuts : l'Assemblée générale ; le Conseil d'administration ; le Bureau exécutif ; le Conseil d'arbitrage.

Article 9 : convocation

Les convocations aux réunions peuvent être adressées aux membres des instances statutaires par courrier postal ou par courrier électronique. Les convocations sont également publiées sur le site internet de l'association.

La convocation doit préciser :

- Le lieu de la réunion, ou, pour les réunions à distance, les informations relatives aux modalités de participation ;
- Les horaires de début et de fin ;
- Un projet d'ordre du jour ;
- La date limite pour l'envoi de propositions de résolution et de contribution et le cas échéant de candidatures.

Les délais de convocation sont définis à l'article 10 des statuts pour l'Assemblée générale et à l'article 12.2 pour le Conseil d'administration.

Article 10 : ordre du jour

Les points figurant à l'ordre du jour peuvent être de trois types :

- Motion statutaire : décision à prendre en application des statuts
- Résolution : sur un sujet non prévu par les statuts et suivi d'un vote
- Contribution : discussion autour d'un thème sans vote.

Chaque réunion d'une instance statutaire commence par l'adoption de l'ordre du jour.

Les motions statutaires ne peuvent être retirées de l'ordre du jour.

Article 11 : mandats

On appelle mandat ou procuration (ci-après appelé mandat) le pouvoir donné par un membre d'une instance statutaire (le mandant) à un autre membre de la même instance (le mandataire) d'agir en son nom et notamment de disposer de sa voix lors des votes.

Les statuts prévoient un nombre maximum de mandat par mandataire à 3 pour l'Assemblée générale (§10.2) et le Conseil d'administration (§12.2) et 2 pour le Bureau exécutif (§13.2).

Un mandat doit préciser explicitement le nom du mandataire et la réunion concernée.

Le mandant peut désigner un second mandataire en cas d'indisponibilité du premier. Sauf dans ce cas de figure un mandataire ne peut transmettre son mandat à un tiers.

Les mandats doivent être adressés au secrétaire général par courrier postal ou électronique au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la réunion concernée. Toutefois après le début de la réunion, un membre qui devrait la quitter définitivement avant sa clôture peut désigner un mandataire.

Article 12 : bureau de séance

Chaque réunion est animée par un bureau de séance. Le bureau de séance a pour mission de veiller au bon déroulement des travaux notamment au respect du règlement intérieur et des statuts, de l'ordre du jour et des horaires annoncés. Il veille à la distribution équitable des temps de parole.

Le bureau de séance peut décider de limiter le temps de parole de chaque intervenant et de clore les débats sur un point de l'ordre du jour, en passant au vote le cas échéant, pour passer à l'examen du point suivant.

Le bureau peut proposer de repousser l'examen d'une résolution ou d'une contribution à une prochaine réunion. La composition du bureau de chaque instance statutaire est définie ci-après.

Article 13 : votes

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, à l'exception des motions de procédure, le cas échéant.

Les votes se font à main levée. Une carte de vote peut être remise pour distinguer les membres avec voix délibérative des autres personnes présentes. Une carte de vote supplémentaire est remise par mandat. Toutefois un vote a lieu au scrutin secret dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre du jour le prévoit explicitement ;
- Sur décision du bureau de séance ;
- Sur proposition de plus de 10% des participants ;
- Pour les élections où le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir.

Lors d'un vote à scrutin secret le bureau de séance désigne des scrutateurs parmi les personnes présentes volontaires. En cas de contestation la désignation des scrutateurs se fait par tirage au sort.

Les votes blanc et nuls sont comptabilisés séparément mais ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Article 14 : candidatures

Pour les élections à la Présidence, au Conseil d'administration et au Conseil d'arbitrage, un appel à candidature est joint à la convocation.

Seuls les adhérents à jour de cotisation et depuis au moins six mois au moment de l'élection peuvent présenter une candidature.

Les candidatures et le cas échéant leur profession de foi doivent être soumises au plus tard cinq jours avant la réunion. Toutefois, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures sont ré-ouvertes le jour de la réunion.

Les candidatures et le cas échéant leur profession de foi sont diffusées aux membres du corps électoral et peuvent l'être sur le site internet de l'association au moins 48 heures avant le début de la réunion.

Article 15 : propositions de résolution et de contribution

Le secrétaire général diffuse un appel à proposition avant chaque réunion et annonce un délai pour le dépôt des propositions qui ne peut être inférieur à quinze jours. Il peut également imposer une limite à la longueur des textes proposés.

Contributions : tout membre d'une instance statutaire peut soumettre par écrit une contribution.

Résolutions : une résolution devant être adoptées par le Conseil d'administration doit être soumise par 3 de ses membres à la Commission politique (cf. titre VI) qui examine le texte avant son passage en Conseil d'administration. Le Conseil d'administration et le Bureau peuvent aussi donner mandat à la Commission politique de travailler sur un sujet. La Commission politique peut également s'autosaisir d'un sujet et proposer une résolution.

Pour être soumise en assemblée générale, une résolution doit être présentée par 10 adhérents issus d'au moins 2 sections à la Commission politique, qui rend un avis. Les motions d'orientation générale sont présentées par les candidats et ne sont pas soumises à ces règles.

Résolution d'urgence : En cas d'urgence liée à l'actualité, le Bureau peut soumettre un texte au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale.

Les propositions de résolution et les contributions sont diffusées auprès des membres de l'instance statutaires et peuvent l'être sur le site internet de l'association.

L'examen des propositions reçues dans les délais est inscrit à l'ordre du jour sauf décision contraire du Bureau exécutif motivée par écrit dans la convocation. Le bureau exécutif peut proposer le regroupement de certaines propositions proches.

Les propositions soumises hors délais peuvent être inscrites à l'ordre du jour sur proposition du Bureau exécutif.

Les résolutions adoptées sont jointes aux comptes-rendus des réunions et publiées sur le site web de l'association.

Article 16 : relevé de décision

Un membre du bureau de séance a pour mission de prendre des notes en vue de rédiger un relevé de décision de la réunion. Son projet est complété et diffusé par le secrétaire général dans le mois qui suit la réunion. Celui est réputé adopté s'il n'a pas fait l'objet d'observations dans les 15 jours après sa diffusion. Une nouvelle proposition prenant en compte les observations formulées peut être diffusée. En cas de désaccord, la prochaine réunion de l'instance concernée tranchera, ou, pour l'Assemblée générale, la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Titre IV

Assemblée générale

(en complément des dispositions de l'article 10 des statuts)

Article 17 : convocation

L'Assemblée générale est préparée par le bureau exécutif. La convocation à l'Assemblée générale doit comprendre :

- Le rapport d'activité
- Le rapport moral
- Le rapport financier
- Un appel à candidature pour le Conseil d'administration et le Conseil d'arbitrage indiquant le nombre de sièges à pourvoir.
- La convocation du Conseil d'administration devant se réunir à la suite de l'Assemblée générale pour l'élection du président et du bureau lequel comporte un appel à candidature pour la présidence de l'association

Article 18 : composition de l'Assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Seuls les adhérents ayant adhéré à l'UEF-France depuis plus de six mois au jour de l'assemblée générale, ont le droit de vote.

Article 19 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le bureau exécutif sur proposition du secrétaire fédéral pour les réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : bureau de séance

Le Bureau exécutif désigne en son sein 3 personnes pour former le bureau de séance de l'Assemblée générale.

Article 21 : élections

a) Présidence de l'association

L'Assemblée générale élit la Présidence de l'association. Les candidats disposent chacun d'un temps équivalent pour présenter leur candidature et répondre aux questions.

L'élection du président de l'association se fait au scrutin majoritaire à deux tours. Si aucun candidat n'est élu au premier tour seuls les deux candidats en tête peuvent participer au second tour.

b) Autres élections

Les élections se font selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Chaque électeur a droit à un nombre de voix qui correspond au nombre de sièges à pourvoir. Il distribue tout ou partie de ses voix (une par candidat) parmi les candidats. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Titre V

Conseil d'administration

(en complément des dispositions de l'article 12 des statuts)

Article 22 : composition

Le nombre de membres du Conseil d'administration à élire lors de l'Assemblée générale correspond à 10% des membres de l'association à jour de cotisation lors de l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

Le nombre de sièges ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 30.

Les sections régionales qui n'auraient pas désigné de représentant (au titre l'article 12.1) sont représentées par leur président.

Une personne élue par l'Assemblée générale qui serait également désignée comme représentant d'une section ne dispose pas d'une voix délibérative supplémentaire.

Article 23 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le bureau exécutif.

Article 24 : bureau de séance

Le président de l'association propose au Conseil d'administration 3 personnes devant former le bureau de séance.

Titre VI

Bureau exécutif

(en complément des dispositions de l'article 13 des statuts)

Article 25 : composition

Le bureau exécutif compte au plus 15 membres, sans y inclure les membres de droit.

Article 26 : ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est validé par le président sur proposition du secrétaire général.

Article 27 : bureau de séance

Le président de l'association préside les réunions du Bureau exécutif. Il désigne deux autres membres du Bureau exécutif pour l'assister.

Titre VII

Conseil scientifique

Article 28 : missions

L'UEF-France peut se doter d'un Conseil scientifique.

Sa mission générale consiste à proposer son expertise et son éclairage pour formuler les orientations stratégiques des fédéralistes.

Le conseil assure une veille scientifique en matière de travaux de recherche relatifs aux fédéralismes internes, étatiques, régionaux ou mondiaux, et contribue à leur diffusion dans la communauté universitaire.

Il peut proposer des sujets de réflexion scientifique pour les congrès ou autres événements de l'association.

Il promeut l'émergence de travaux de recherche en matière de fédéralisme.

Il promeut les publications dans des revues scientifiques des travaux menés sur la question du fédéralisme.

Il peut proposer au bureau de l'association de remettre un prix destiné à récompenser des travaux de recherche, sanctionnés par la délivrance d'un titre universitaire de master ou de doctorat, ayant trait au fédéralisme.

Enfin, le conseil scientifique participe à la mise en place et au développement de partenariats, français et étrangers, notamment avec d'autres conseils ou réseaux scientifiques.

Les membres du Conseil scientifique peuvent participer en toute indépendance au débat public sur les enjeux liés aux objectifs de l'association.

Article 29 : composition

Le bureau propose à des personnalités reconnues pour leur expertise de rejoindre le Conseil scientifique.

Les membres du Conseil scientifique ne sont pas nécessairement adhérents de l'UEF.

Le président et les anciens présidents de l'UEF-France sont membres de droit du Conseil scientifique.

Article 30 : fonctionnement

Le bureau désigne l'un de ses membres en tant que responsable des travaux du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique peut désigner en son sein un bureau dont la mission est d'animer ses travaux.

Fait à Paris le 17 octobre 2021,

Le Président,
François LERAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leray', with a long horizontal stroke underneath.

La secrétaire-générale,
Adeline MORAIS AFONSO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adeline Morais Afonso', with a long horizontal stroke underneath.